

APPRECIATION TECHNIQUE D'EXPERIMENTATION

Numéro de référence CSTB : 2740_V2

ATEx de cas a

Validité du 04/10/2019 au 04/10/2023



Copyright : Société SIKA FRANCE

L'Appréciation Technique d'expérimentation (ATEx) est une simple opinion technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base d'un dossier technique produit par le demandeur. *(extrait de l'art. 24)*

A LA DEMANDE DE :

Société SIKA FRANCE

84 rue Edouard Vaillant

93351 LE BOURGET

Appréciation Technique d'Expérimentation n° 2740_V2

Note Liminaire : Cette Appréciation porte essentiellement sur le procédé de SIKA VISCOCHAPE P4S.

Ce procédé n'intervient pas dans la stabilité du gros œuvre.

Sa mise en œuvre est destinée aux locaux U4 P4S E3 C2 limités aux hypermarchés en neuf et en rénovation sans changement de destination du local.

En rénovation, les supports devront être mis à nu jusqu'à l'élément porteur.

Le travail par phasage en petites zones n'est pas admis.

La circulation d'engins n'est pas autorisée pendant sept jours après la mise en œuvre du mortier de chape fluide. La charge des engins roulants est limitée à 2000 kg de masse totale en charge.

Selon l'avis du Comité d'Experts en date du 04/10/2019, le demandeur ayant été entendu, la demande d'ATEX ci-dessous définie :

- Demandeur : Société SIKA FRANCE
- Technique objet de l'expérimentation : Chape fluide à base de ciment de classe C25 F5 suivant la norme NF EN 13813 fabriquée en centrale à béton à la suite d'agrément par la société SIKA France.

Cette technique est définie dans le dossier enregistré au CSTB sous le numéro ATEX 2740_V2 et résumé dans la fiche sommaire d'identification ci-annexée,

donne lieu à une :

APPRECIATION TECHNIQUE FAVORABLE A L'EXPERIMENTATION

Remarque importante : Le caractère favorable de cette appréciation ne vaut que pour une durée limitée au 4 octobre 2023, et est subordonné à la mise en application de l'ensemble des recommandations et attendus formulés au §5.

Cette Appréciation, QUI N'A PAS VALEUR D'AVIS TECHNIQUE au sens de l'Arrêté du 21 mars 2012, découle des considérations suivantes :

1°) Sécurité

1.1 – Stabilité des ouvrages et/ou sécurité des équipements

Ce procédé n'intervient pas dans la stabilité des ouvrages.

1.2 – Sécurité des intervenants

- Sécurité des ouvriers (manutention et mise en œuvre)

L'utilisation de la chape fluide considérée n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité des intervenants sur le chantier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des précautions d'emploi décrites dans les fiches de données de sécurité des différents composants et de la chape.

- Sécurité des usagers (risque d'action sur la santé, d'accidents dus au fonctionnement, de chutes etc.)

L'utilisation de la chape fluide considérée n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

1.3 – Sécurité en cas d'incendie

La chape est incombustible A1FL (décision 96/603/CE et arrêté du 21 novembre 2002).

2°) Faisabilité

2.1 – Production

La fabrication de la chape fluide à base de ciment SIKA VISCOCHAPE P4S s'effectue dans des centrales agréées par la société SIKA France, Pour ce faire, la société SIKA France doit valider la formule dans des centrales qui auront déjà été agréées pour le procédé sous DTA SIKA VISCOCHAPE. Cette fabrication est encadrée par un plan de contrôle avec des caractérisations sur les matières premières utilisées ainsi que des contrôles en cours de production et à l'état durci de la chape.

L'efficacité des contrôles paraît satisfaisante.

2.2 – Mise en œuvre

Cette chape fluide doit être mise en œuvre par des applicateurs de chape agréés par la société SIKA pour l'usage en locaux P4S.

L'entreprise devra être en mesure d'appliquer le revêtement de sol. A défaut, un groupement solidaire applicateur de chape / poseur de revêtement de sol, ou des mandataires de lots communs sont autorisés.

Ces entreprises devront avoir préalablement réalisé des travaux dans des locaux à fortes sollicitations mécaniques P4S de type hypermarchés.

L'entreprise de pose du carrelage envisagée dans le cadre du groupement pour le lot chape et carrelage devra bénéficier de la qualification Qualibat 6314 ou bien répondre aux critères suivants concernant la pose de carrelage :

- Organisation et équipement adaptés à la réception du support et à la pose de revêtement en local P4S ;
- Structure et effectif adaptés aux marchés des grandes surfaces telles que les hypermarchés ;
- Expérience éprouvée dans la réalisation de pose de revêtement en local P4S sur des grandes surfaces et dans des délais courts ;
- Disposition à organiser l'exécution du chantier afin de s'adapter à l'avancement du coulage de la chape fluide.

Le choix définitif du carrelage devra être arrêté par le maître d'ouvrage avant le coulage de la chape afin de permettre un calepinage précis des joints de fractionnement de la chape.

La société SIKA France devra s'assurer que ces entreprises sont assurées pour de tels travaux.

2.3 – Assistance technique

La société SIKA FRANCE assure la formation des entreprises applicatrices de la chape qu'elle « agréé » suivant un plan de formation spécifique. Elle apporte son assistance technique aux applicateurs de la chape ainsi qu'aux poseurs de revêtements de sol co-traitants qui en font la demande.

3°) Risques de désordres

Les risques de désordres apparaissent pouvoir être les suivants :

- Décollement ou fissuration des carreaux en cas de défaut d'alignement des joints de la chape avec les joints entre carreaux,
- Fissuration de la chape en cas de rajouts d'eau au mortier frais avant coulage,
- Tuilage de la chape avant mise en œuvre du revêtement en cas de courants d'air si locaux non-clos,
- Usure prématurée de la chape si remise en service avec délais minimaux non respectés,
- Dégradation du revêtement en cas de mise en œuvre et/ou de remise en service prématurées.

4°) Recommandations

Au regard des risques énoncés, les recommandations sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage devra s'assurer des points suivants :

- En rénovation, la destination du local ne doit pas être changée ;
- Les performances du béton, la capacité portante et la flèche du support doivent être connus de l'applicateur. Le maître d'ouvrage doit prévoir un béton de classe C25/30 avec une planéité finale de 7 mm sous la règle de 2 m.
- La même entreprise réalise la chape et la pose collée du carrelage. A défaut les deux entreprises doivent répondre en lots conjoints et solidaires (ou mandataires de lots communs) ;
- L'entreprise coulant la chape est agréée par la société SIKA France pour la réalisation de la chape SIKA VISCOCHAPE P4S ;
- La centrale à béton fournissant le mortier de chape fluide est accréditée par la société SIKA France pour la fabrication de la chape SIKA VISCOCHAPE P4S ;
- Les produits pour recouvrir la chape devront être livrés sur site au moins 24 heures avant le coulage de la chape ;
- Les différents délais de remise en service devront être respectés et la circulation de charges lourdes devra être interdite dans un délai minimal de 7 jours après le coulage de la chape.

Pour l'entreprise de mise en œuvre :

- L'entreprise coulant la chape est agréée par la société SIKA France pour la réalisation de la chape SIKA VISCOCHAPE P4S et respecte les préconisations du présent dossier (étalement, délais, fractionnement...);
- Le calepinage du carrelage doit être réalisé avant le coulage de la chape ce qui impose que son choix doit être arrêté avant celui-ci, de manière à faire coïncider sur plan les joints de fractionnement de la chape avec un joint entre carreaux ;
- En complément des autocontrôles par les entreprises prévus, une vérification du bon positionnement des joints de la chape avant la pose du carrelage est nécessaire ;
- La chape doit être recouverte par le revêtement de sol au plus tard 3 jours après le ponçage de la chape.

5°) Rappel

Le demandeur devra communiquer au CSTB, au plus tard au début des travaux, une fiche d'identité de chaque chantier réalisé, précisant l'adresse du chantier, le nom des intervenants concernés, les contrôles spécifiques à réaliser et les caractéristiques principales à la réalisation.

EN CONCLUSION

En conclusion, et sous réserve de la mise en application des recommandations ci-dessus, il est considéré que :

- La sécurité est assurée ;
- La faisabilité est réelle ;
- Les risques de désordres sont limités.

Champs sur Marne,
La Président du Comité d'Experts,

Christine GILLIOT

ANNEXE 1

FICHE SOMMAIRE D'IDENTIFICATION (1)

Demandeur : Société SIKA France, 84 rue Edouard Vaillant, 93351 LE BOURGET

Définition de la technique objet de l'expérimentation : Chape fluide à base de ciment pour locaux P4S.

- Constitution du système :

Chape fluide à base de ciment fabriquée en centrale à béton accréditée par la Société SIKA France qui a précédemment validé la formule, et livrée sur chantier en camion toupie.

- Destinations :

Le domaine d'emploi est celui des hypermarchés classés U4 P4S E3 C2 en neuf et en rénovation.
En rénovation, les supports sont remis à nu jusqu'à l'élément porteur.
Seuls les chantiers où le respect des limitations de circulation peut être assuré sont visés.

(1) La description complète de la technique est donnée dans le dossier déposé au CSTB par le demandeur et enregistré sous le numéro ATEx 2740_V2 et dans le cahier des charges de conception et de mise en œuvre technique (cf. annexe 2) que le fabricant est tenu de communiquer aux utilisateurs du procédé.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DE CONCEPTION ET DE MISE EN OEUVRE

Ce document comporte 18 pages.

***DOSSIER TECHNIQUE EN VUE D'UNE DEMANDE D'ATEX DE TYPE A
CHANTIER POUR LOCAUX CLASSÉS P4S Sika Viscochape***

« Dossier technique établi par le demandeur »

Version tenant compte des remarques formulées par le comité d'Experts

Datée du 13/11/2019

A été enregistré au CSTB sous le n° d'ATEX 2740_V2.

Fin du rapport